# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## 21.1

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

* « Corridor de déplacement » (C)
* « Paysage » (P)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Aménagement » (A)

## Art. 21.5 Servitude « urbanisation – Aménagement » (A)

La servitude  « urbanisation – Aménagement » vise à garantir la réalisation d’un aménagement particulier ou d’une infrastructure spécifique, le cas échéant avant l’urbanisation de la zone concernée.

La servitude « urbanisation – Aménagement » se décline en 13 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies.

Dans la localité de Tuntange :

* **la servitude d’urbanisation A10,** couvre l’intégralité des parcelles cadastrales 334/1405, 333/2841 et 337/3551, classées en BEP. Elle vise à limiter l’aménagement de la zone à des fins principalement récréatives tout en permettant la construction d’un bâtiment (maximum 2 bâtiments) dont la surface d’emprise au sol, cumulée le cas échéant, sera limitée à maximum 200m2, sur un niveau maximum. Tout biotope présent y sera maintenu.